



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Suède

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés ou réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



La Suède se félicite des recommandations faites au cours de l'Examen périodique universel qui lui a été consacré, le 26 janvier 2015. Ayant procédé à un examen minutieux de ces recommandations, elle a l'honneur de communiquer les réponses ci-après, qui figureront dans le rapport final.

146.1

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La Suède a signé la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007. Avant de ratifier la Convention, il lui faut procéder à une analyse des amendements législatifs possibles. Elle estime toutefois que, pour l'essentiel, sa législation est conforme aux prescriptions de la Convention.

146.2

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La Suède prend très au sérieux ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soulève plusieurs questions qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie avant de pouvoir faire l'objet d'une décision finale. La Suède entend procéder à cette analyse avant le prochain dialogue avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui se tiendra en 2016.

146.3

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Le Gouvernement suédois a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant. La Suède prend très au sérieux ses obligations en matière de droits de l'homme. Néanmoins, la ratification du troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication soulève plusieurs questions qui doivent être analysées avant qu'il soit possible de prendre une décision finale.

146.4

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation (voir 146.3).

146.5

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation (voir 146.3).

146.6

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Le Gouvernement œuvre à la ratification de la Convention afin de renforcer les droits du peuple sami, mais la décision d'adhérer à une convention appartient en dernier ressort au Riksdag (Parlement suédois).

146.7

La Suède **accepte** cette recommandation.

146.8

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La Suède a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant. La Convention et ses protocoles ont été incorporés dans la législation suédoise par l'intermédiaire de divers textes législatifs : le Code pénal, la loi sur les services sociaux, la loi relative à l'éducation et la loi

relative aux étrangers. Afin de renforcer davantage les droits de l'enfant, le Gouvernement a adopté, en février 2015, des directives additionnelles concernant une enquête visant à soumettre des propositions sur la manière dont la Convention relative aux droits de l'enfant peut être officiellement reconnue en droit suédois. La commission d'enquête devra soumettre ses propositions au plus tard le 28 février 2016.

146.9

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

En juin 2014, le Gouvernement a chargé une commission d'enquête indépendante d'examiner si une disposition spécifique concernant la torture devait être introduite en droit pénal. Le rapport est attendu pour le 1^{er} septembre 2015 et le Gouvernement ne veut pas anticiper les résultats de l'enquête.

146.10

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation. (voir 146.9).

146.11

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation. (voir 146.9).

146.12

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation. (voir 146.9).

146.13

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation. (voir 146.9).

146.14

La Suède **accepte** cette recommandation.

Le Gouvernement a annoncé, dans son projet de loi de finances pour 2015, qu'il transmettrait au Parlement une stratégie visant à guider systématiquement les travaux relatifs aux droits de l'homme en Suède. Un volet important de cette future stratégie est d'établir comment un contrôle indépendant de la mise en œuvre des droits de l'homme peut être organisé en Suède. La stratégie consistera donc notamment à habiliter une institution nationale à promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

146.15

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.16

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.17

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.18

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.19

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.20

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.21

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.22

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.23

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.24

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.25

La Suède **accepte** cette recommandation (voir 146.14).

146.26

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La Suède estime que les recommandations clefs que lui a adressées le Sous-Comité pour la prévention de la torture, lors de sa visite en mars 2008, ont été respectées, de même que le critère concernant un mécanisme national de prévention tel que défini dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. L'Ombudsman parlementaire est habilité à effectuer un contrôle effectif de tous les établissements et institutions de détention. Le personnel possède l'expérience, le bagage et les compétences nécessaires pour effectuer le travail du mécanisme national de prévention en toute efficacité et impartialité. Un rapport faisant la synthèse des travaux réalisés pendant la période 2011-2014 est en cours d'élaboration. Ce rapport donnera des informations additionnelles au sujet du respect des obligations qui incombent à la Suède en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du fonctionnement du mécanisme national de prévention. Un rapport sera par la suite établi tous les ans.

146.27

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Comme il est indiqué dans le rapport de la Suède, les salaires suédois sont principalement fixés dans le cadre de négociations entre les partenaires sociaux. En vertu des dispositions de la loi relative à la lutte contre la discrimination concernant des mesures concrètes, les employeurs doivent notamment s'efforcer d'aplanir et de prévenir les différences de salaire et les autres conditions d'emploi entre les hommes et les femmes. Tous les employeurs sont tenus de réaliser une enquête sur les salaires tous les trois ans. En outre, tous les employeurs qui ont au moins 25 salariés sont tenus d'établir un plan d'action relatif à l'égalité de rémunération tous les trois ans. Les articles de ladite loi ont été examinés dans le cadre d'une commission d'enquête qui proposait que des enquêtes sur les salaires soient réalisées chaque année. Les propositions de l'étude sont actuellement traitées par les administrations. En outre, le Gouvernement a donné à ses organismes centraux, tels que le Service public de l'emploi, un mandat élargi afin de promouvoir l'égalité des sexes. En outre, il met actuellement en place de nouvelles réglementations concernant le congé parental qui devraient améliorer les conditions afin de parvenir à l'égalité de salaire.

146.28

La Suède **accepte** cette recommandation.

Une enquête concernant le mandat du Médiateur pour l'égalité afin de garantir aux victimes de discrimination l'exercice de leurs droits et la question de la nécessité de donner des éclaircissements sur ce mandat est en cours. L'enquête sera achevée le 18 décembre 2015.

146.29

La Suède **accepte** cette recommandation.

146.30

La Suède **accepte** cette recommandation.

Ces recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernent différentes mesures telles que l'adoption de lois, de plans et de politiques dans différents domaines afin permettre aux groupes défavorisés d'exercer pleinement et équitablement leurs droits fondamentaux. La Suède a pris différentes initiatives afin de garantir l'égalité des droits aux minorités ethniques, telles que la Stratégie relative aux Roms. En outre, le Gouvernement entend renforcer la loi relative à la lutte contre la discrimination concernant les mesures actives.

146.31

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Une législation complète est en vigueur qui interdit le profilage religieux et racial, notamment dans la loi antidiscrimination (2008:567) et le Code pénal. Les auteurs de crimes xénophobes sont poursuivis conformément aux dispositions du Code suédois de procédure judiciaire. Le Code pénal prévoit également une peine aggravée lorsque le motif de l'infraction est xénophobe ou motivé par la haine.

146.32

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La Suède a adopté des mesures contre le profilage ethnique (voir 146.31). Elle dispose également de lois et réglementations régissant l'utilisation de données personnelles qui s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé. Il existe par exemple une loi spéciale relative aux données de la police, qui régit l'utilisation de données personnelles par la police. D'après cette loi, il n'est pas permis d'enregistrer des données seulement pour des motifs liés à la race, à l'origine ethnique, aux opinions politiques ou à la religion. Les autorités de contrôle, telles que la Commission suédoise chargée de la sécurité et de la protection de l'intégrité, supervisent le traitement des données personnelles par les organismes d'application des lois. Les autorités de supervision contrôlent fréquemment l'utilisation des données personnelles qui est faite par la police et d'autres organismes publics.

146.33

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Comme indiqué ci-dessus, (voir 146.31 et 146.32). le système juridique suédois empêche le profilage ethnique comme méthode de travail de la police et d'autres services. En outre, plusieurs autorités suédoises sont chargées de s'assurer que les organismes publics respectent les lois applicables et n'utilisent pas par exemple le profilage ethnique.

146.34

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

L'utilisation illégale de la force par la police contrevient à ses objectifs fondamentaux, c'est-à-dire servir et protéger, et toute atteinte consécutive à

l'utilisation de la force par la police, légale ou non, est regrettable. Les succès de la police reposent sur la confiance du grand public et il est donc essentiel que des efforts plus importants soient faits pour prévenir et contrer l'utilisation illégale de la force par la police. La Suède partage l'avis de la Russie, pour qui l'utilisation illicite de la force est inacceptable, mais elle estime que des mesures appropriées sont prises et qu'un système crédible est en place pour traiter ces cas.

Outre les procédures pénales régulières pour les cas où un agent de police est soupçonné d'avoir commis une infraction, une procédure spécifique est appliquée pour d'éventuelles sanctions disciplinaires, notamment le renvoi ou la suspension.

En outre, plusieurs autorités supervisent la police, telles que l'Ombudsman parlementaire, le Chancelier de la justice et la Commission de la sécurité et de la protection de l'intégrité. Actuellement, une commission d'enquête publique envisage également l'établissement d'une autorité spéciale chargée de superviser la police.

146.35

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Le Gouvernement suédois estime que, pour être fructueuses, les mesures visant à lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes doivent adopter une approche globale et multisectorielle. Cette approche comporte une perspective juridique, sociale, économique et sanitaire et, surtout, une perspective de genre. Le fait de mettre simplement l'accent sur la consommation néfaste d'alcool ne résout pas les causes profondes de la violence visant les hommes à l'égard des femmes. En outre, le Gouvernement soutient l'implication des organisations masculines dans les actions de prévention de la violence visant les hommes et les garçons.

146.36

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

En ce qui concerne l'achat d'un service sexuel fourni par un enfant, l'exigence de la double incrimination n'est pas nécessaire pour que les tribunaux suédois soient compétents. En conséquence, un ressortissant suédois qui a acheté un service sexuel à un enfant à l'étranger peut être poursuivi en Suède. Une commission d'enquête a été chargée d'analyser si l'obligation de double incrimination doit être écartée également dans le cas de l'achat d'un service sexuel à un adulte. Le rapport est attendu pour le 9 mars 2016 et le Gouvernement ne veut pas anticiper les résultats de l'étude. La police suédoise et le Service des poursuites s'attaquent au tourisme pédophile en priorité. Un groupe d'enquêteurs spécialisé a été créé au sein de la police et le Service des poursuites a élaboré un manuel pour orienter ces enquêtes. La Suède soutient fermement l'action renforcée de la communauté internationale contre le tourisme pédophile.

146.37

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Le Gouvernement envisage actuellement de créer une commission d'enquête pour examiner certains aspects juridiques de la détention provisoire, notamment des mesures visant à remplacer la détention provisoire, remédier à l'isolement des détenus [et aux délais de la détention provisoire]. Une attention particulière devrait être accordée au traitement des mineures en détention provisoire. En outre, une enquête impliquant la révision des pouvoirs spéciaux, à savoir l'isolement, dans des foyers destinés aux jeunes (administrés par le Conseil national du placement en institution) sera menée, et les résultats de la révision seront soumis au Gouvernement en juin 2015.

146.38

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation (voir 146.37).

146.39

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation (voir 146.37).

146.40

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Lorsqu'une personne est détenue parce qu'elle est soupçonnée d'un crime, elle a le droit d'être informée des raisons de sa détention.

146.41

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation (voir 146.37).

146.42

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation (voir 146.37).

146.43

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Toutes les personnes, y compris les mineurs non accompagnés, ont le droit de faire une demande d'asile. Toutefois, les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile en Suède ont le droit de recevoir un soutien et des soins conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

146.44

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Néanmoins, elle souligne qu'elle s'engage à maintenir et à respecter le principe de non-refoulement, conformément aux conventions et accords internationaux, pour les personnes qui relèvent de la juridiction suédoise.
